

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 SEPTEMBRE 2017
Compte-rendu

L'an deux mil dix sept, le vingt sept septembre à 20H30 s'est réuni le conseil municipal en séance ordinaire, sous la Présidence de Marie-Claude HEURTEAUX, Maire.

PRESENTS : Mme HEURTEAUX Marie-Claude, M. MEYER Eric, M. IMBAULT Xavier, M. BEAUMONT François, M. BOISSIERE Sébastien, Mme BLONDEL Françoise, M. GRIFFON Jean-Philippe.

ABSENTS EXCUSES : Mme PORTEJOIE Sophie (donne pouvoir à Mme HEURTEAUX)

ABSENTE : Mme MARTINS Carminda

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme BLONDEL Françoise

1/. Le compte rendu du Conseil Municipal du 31 Mai 2017 est approuvé et signé.
Le compte rendu du Conseil Municipal du 30 Juin 2017 est approuvé et signé.

2/. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 1^{ère} CLASSE A TEMPS NON COMPLET

Après l'exposé de Madame la Maire,

CONSIDERANT qu'il faut recruter un Adjoint Technique afin d'entretenir les locaux de la Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création d'un poste d'Adjoint Technique de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 7 heures par semaine et ce à compter du 1^{er} octobre 2017.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6413 du BP 2017.

3/. SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 1^{ère} CLASSE A TEMPS NON COMPLET

Madame la Maire explique aux membres du Conseil Municipal que compte tenu de la fermeture de classe sur la Commune, il n'y a plus lieu d'entretenir les locaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la suppression du poste d'Adjoint Technique de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 14 heures par semaine et ce à compter du 1^{er} octobre 2017.

4/. Indemnité de conseil du Percepteur 2017

VU l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents de services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor Public, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

DECIDE d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an, soit pour l'année 2017 un montant brut de 269.14 € soit un montant net de 245.31 €.

DIT que cette indemnité pour une gestion de 12 mois sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Monsieur JAOUEN Fabrice, Receveur Municipal.

5/. Subvention Pass Navigo

Pour la rentrée 2017/2018, les transports scolaires pour les collèges et lycées d'Etampes seront subventionnés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'allouer une subvention de 60.00 € par enfant aux familles sur présentation de la facture.

6/. Subvention Transport Scolaire

C'est désormais le Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF) qui gère les transports scolaires,

Pour la rentrée 2017/2018, les transports scolaires pour le collège de Méréville seront facturés aux familles 122.00 € par enfant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'allouer une subvention de 50.00 € par enfant aux familles sur présentation de la facture.

7/. Délibération concernant l'application de l'article L.115-3 du code de l'urbanisme

Madame le Maire rappelle que :

- L'un des objectifs majeurs du document d'urbanisme est de renforcer les mesures de protection dans les parties de la commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages ;
- Les divisions de terrains faites dans un autre but que l'implantation de bâtiments n'entrent pas dans le champ de définition du lotissement et échappent à ce titre à toute formalité au niveau de l'urbanisme ;
- Le risque existe de voir des terrains situés en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU) sous-divisés en petites unités foncières.

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal de l'article L.115-3 du code de l'urbanisme permettant à la commune de renforcer le dispositif réglementaire par délibération pour maîtriser les divisions foncières qui pourraient avoir pour conséquence de compromettre le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Madame le Maire informe le conseil municipal du périmètre à l'intérieur du territoire de la commune qui pourrait être institué sur les zones soumises à divisions et précise que ce périmètre est délimité sur le plan joint annexé au 1/10 000° et correspond au site inscrit, aux milieux humides selon la cartographie Ecomos 2008, aux quatre ZNIEFF et aux secteurs du site Natura 2000 sur le territoire communal.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur la décision de soumettre à déclaration préalable les divisions foncières dans les zones délimitées sur le plan joint annexé au 1/10 000° et nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L.115-3 du Code de l'Urbanisme

Considérant que les divisions de terrains faites dans un autre but que l'implantation de bâtiments n'entrent pas dans le champ de définition du lotissement et échappent à ce titre à toute formalité au titre de l'urbanisme ;

Considérant que, afin de pouvoir être informé de ces divisions susceptibles de compromettre le caractère de ces parties du territoire en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à déclaration préalable toute division de terrain à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan annexé au 1/10 000° ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide, de soumettre à déclaration préalable prévue par l'article L.421-4 du Code de l'Urbanisme les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager ;

Dit que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité suivantes :

- Un affichage en mairie d'une durée d'un mois ;
- Un envoi à la chambre départementale des notaires de l'Essonne

Autorise Madame le Maire ou son représentant à accomplir l'ensemble des formalités y afférentes

8/. Soutien financier secours populaire suite aux catastrophes climatiques

Le Conseil Municipal refuse d'octroyer une subvention.

9/. Questions diverses

1/. Muret face à l'abri voyageur : en attente de solution

Clôture de la séance à 22H07.

La Maire,

Le Secrétaire,

Les Conseillers,